

C**Offices récepteurs****C****IN****OFFICE INDIEN DES BREVETS****IN**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Inde
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou hindi ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	2
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2, 3, 4} ?	Oui, l'office accepte les fichiers électroniques déposés à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Non
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA), Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets du Japon (JPO), Office des brevets et des marques des États-Unis, Office européen des brevets, Office indien des brevets ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) ⁵ , Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets du Japon (JPO) ⁵ , Office des brevets et des marques des États-Unis ⁵ , Office européen des brevets ⁶ , Office indien des brevets ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

⁴ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 13 novembre 2014, pages 176 et suiv.

⁵ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

⁶ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV).

C Offices récepteurs C

IN OFFICE INDIEN DES BREVETS IN

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Roupie indienne (INR) et dollar des États-Unis (USD)		
		<i>Personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s)</i>	<i>Autre(s), seule ou avec personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s)</i>
Taxe de transmission:			
– dépôt électronique		Néant	Néant
– dépôt sur papier	INR	3.500	17.600
Taxe internationale de dépôt ⁷ :	USD	1.453	
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	16	
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :			
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	218	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	328	
Taxe de recherche :		Voir l'annexe D(AT), (AU), (CN), (EP), (IN), (JP), (SE) ou (US)	
		<i>Personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s)</i>	<i>Autre(s), seule ou avec personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s)</i>
Taxe pour le document de priorité ⁸ :			
– transmission en ligne			
jusqu'à 30 pages :	INR	1.000	5.000
à partir de la 31 ^e page, par page :	INR	30	150
– transmission sur papier			
jusqu'à 30 pages :	INR	1.100	5.500
à partir de la 31 ^e page, par page :	INR	30	150
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, mais une adresse de service en Inde est exigée ⁹		
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office		

⁷ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁸ L'Office indien des brevets est un office participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS) (voir l'annexe B1). Aucune taxe n'est requise par l'office, lorsque, en sa qualité d'office déposant, il met une copie certifiée conforme du document de priorité à disposition par l'intermédiaire du DAS.

⁹ Une liste des agents de brevets agréés est disponible sur le site internet de l'office à l'adresse suivante:
<http://ipindiaservices.gov.in/Agentregister/patent-agent.aspx>